Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260924-DD2026_134-DE

Projet de création d'une plateforme technologique autour de la transformation alimentaire et de l'innovation (PLATIDO) sur le Campus Périgord

Contrat de plan Etat - Région 2021-2027

CONVENTION DE FINANCEMENT

Entre l'Université de Bordeaux et

la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260924-DD2026_134-DE

PRÉAMBULE

L'Université de Bordeaux a sollicité le Grand Périgueux pour une participation financière pour la création d'une plateforme technologique autour de la transformation alimentaire et de l'innovation (PLATIDO) sur le Campus Périgord.

Le Contrat Plan Etat Région 2021-2027 intègre dans son volet immobilier ce projet, sous maîtrise d'ouvrage de l'Université de Bordeaux, lequel vise à spécialiser le Campus Universitaire de Périgueux sur la thématique large de l'agroalimentaire et se veut tourné vers le monde socio-économique.

Par délibération du 19 novembre 2020 relative au soutien du Grand Périgueux à l'enseignement supérieur, puis par délibération du Conseil Communautaire du 24 septembre 2026, le Grand Périgueux a validé sa participation financière de 300 000€ pour le projet PLATIDO, inscrit dans le cadre du CPER 2021-2027.

CECI ÉTANT EXPOSÉ

ENTRE

LE GRAND PÉRIGUEUX, dont le siège social est situé l'Espace Aliénor, 255 rue Martha Desrumaux 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Jacques AUZOU, Président du GRAND PÉRIGUEUX, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du GRAND PÉRIGUEUX du 23 avril 2026.

Ci-après désigné « LE GRAND PÉRIGUEUX »

et

L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est au 35, Place Pey-Berland, 33000 Bordeaux Cedex et son adresse postale au 43 rue Pierre Noailles, Domaine du Haut Carré - Bât C4 - 33405 Talence, représentée par Monsieur Dean LEWIS, Président de l'Université de Bordeaux.

N°SIRET: 130 018
351 00010 Code APE
: 8542 Z

TVA Intracommunautaire : FR 23 130 018 351

Ci-après désigné « l'Université »

IL EST DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260924-DD2026_134-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les obligations de chaque partie signataire et, plus particulièrement, les conditions dans lesquelles LE GRAND PÉRIGUEUX attribue une subvention d'investissement à l'Université pour le projet immobilier de création d'une plateforme agroalimentaire technologique innovante de Dordogne au Campus Périgord à Périgueux.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Pour contribuer au financement du projet visé à l'article 1, LE GRAND PÉRIGUEUX s'engage à octroyer à l'Université une subvention d'investissement plafonnée à **300 000 €**, du montant total estimé des coûts éligibles, conformément au plan de financement figurant en annexe et dans les limites précisées ci-dessous :

- l'affectation de la subvention est définie par les articles 1 et 3 de la convention ;
- l'Université s'engage à n'inclure dans l'assiette de la subvention que les dépenses effectuées pour la réalisation du projet ;
- la subvention est réduite proportionnellement lorsque les dépenses sont inférieures à l'assiette éligible définie ci-dessus.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée serait inférieure à la subvention demandée par l'Université, il appartiendrait à cette dernière de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du plan de financement prévisionnel.

Le montant définitif de la subvention sera arrêté au vu des dépenses éligibles effectivement réalisées et dûment justifiées par l'Université, sur production du compte rendu financier transmis au GRAND PÉRIGUEUX selon les modalités fixées à l'article 4.

En tout état de cause, la participation du GRAND PÉRIGUEUX constitue un plafond de financement, non révisable à la hausse, et ne peut excéder ni le montant de 300 000 € ni le montant des dépenses éligibles effectivement acquittées et justifiées au titre de l'opération.

Lorsque le montant des dépenses éligibles effectivement réalisées et justifiées s'avère inférieur au montant des sommes déjà versées par LE GRAND PÉRIGUEUX, le montant définitif de la subvention est ramené à due concurrence des dépenses ainsi justifiées.

Dans cette hypothèse, l'Université est tenue de reverser au GRAND PÉRIGUEUX le trop-perçu correspondant. LE GRAND PÉRIGUEUX adresse à l'Université un courrier d'information, puis émet un avis de sommes à payer aux fins de remboursement.

Sous réserve du respect des conditions figurant aux articles 4 et 5 de la convention, les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du projet antérieurement à la conclusion de la convention sont comprises dans l'assiette éligible.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260924-DD2026_134-DE

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 1. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, il est interdit au bénéficiaire ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

LE GRAND PÉRIGUEUX procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

	Année de versement	Montant
Acompte 1	2026	100 000 €
Acompte 2	2027	100 000 €
Acompte 3	2028	100 000 €
Total		300 000 €

Les demandes de paiement sont adressées au GRAND PÉRIGUEUX par l'Université accompagnées d'un relevé d'identité bancaire.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

Le solde sera versé uniquement sur production par l'Université de l'intégralité des justificatifs afférents à l'opération subventionnée, permettant d'attester de la réalité, de l'éligibilité et de l'acquittement des dépenses.

Ce montant, non soumis à la TVA, sera versé à l'Université de Bordeaux par virement sur le compte ouvert au nom de :

Agent comptable Université de Bordeaux
Trésor Public Bordeaux
N°10071 33000 00001001241 clé 28

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin avec le versement du solde de la participation du GRAND PÉRIGUEUX, dans les conditions fixées à l'article 4.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260924-DD2026_134-DE

Cet engagement n'a pas vocation à se poursuivre à l'issue des 3 années de partenariat et ne sera pas reconduit au-delà de son terme en 2028.

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'Université fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Université, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer LE GRAND PÉRIGUEUX sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Respect des règles de la concurrence : l'Université pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou « d'entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE SUIVI DU PROJET

7-1 SUIVI FINANCIER

L'Université établit et tient en permanence à jour un calendrier de prévision et de réalisation assorti des éléments financiers reprenant les dispositions des contrats et marchés passés pour la réalisation du projet. Ce calendrier est l'outil de suivi accepté par l'Université et LE GRAND PÉRIGUEUX.

7-2 PILOTAGE ET SUIVI OPERATIONNELS

L'Université et LE GRAND PÉRIGUEUX conviennent de se réunir au minimum trois fois par an pendant la durée du projet pour actualiser leurs informations sur l'avancement de l'opération visée par la convention.

Pour ce faire, l'Université, qui assure la conduite du projet et la maîtrise d'ouvrage, s'engage notamment à constituer et réunir un comité technique ainsi qu'un comité de pilotage, auxquels seront conviés LE GRAND PÉRIGUEUX, aux étapes décisionnelles du projet.

ARTICLE 8 : CONTROLES EXERCÉS PAR LE GRAND PÉRIGUEUX

L'Université s'engage à faciliter le contrôle par LE GRAND PÉRIGUEUX, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation de l'investissement prévu, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

LE GRAND PÉRIGUEUX peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à la réalisation de l'investissement subventionné.

Sur simple demande du GRAND PÉRIGUEUX, l'Université devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, LE GRAND PÉRIGUEUX pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260924-DD2026_134-DE

s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'Université exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'Université s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du GRAND PÉRIGUEUX ne puisse être recherchée.

ARTICLE 10 : COMMUNICATION

L'Université s'engage à mentionner le soutien apporté par LE GRAND PÉRIGUEUX (notamment en apposant le logo LE GRAND PÉRIGUEUX) sur les documents destinés au public dans le cadre du projet, ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Afin de reconnaître l'engagement du Grand Périgueux en faveur du développement du Campus Périgord, du soutien à l'enseignement supérieur et de la structuration de la filière agroalimentaire locale, l'Université s'engage à accorder au Grand Périgueux une place privilégiée dans la valorisation institutionnelle du projet PLATIDO.

À ce titre, l'Université s'engage à :

1. Valoriser l'implication du Grand Périgueux comme partenaire stratégique, dans l'ensemble des communications publiques du projet, en cohérence avec l'article 10 de la présente convention. Cette valorisation pourra prendre la forme de mentions explicites, d'interventions publiques ou de visibilité renforcée lors des actions de communication. Notamment en citant systématiquement le Grand Périgueux dans les communiqués de presse du projet et en apposant le logo du Grand Périgueux sur les supports de communication du projet ; les publications scientifiques vulgarisées ; les panneaux de chantier et plaques inaugurales.

2. Associer étroitement le Grand Périgueux au pilotage du projet, en l'invitant aux comités techniques, comités de pilotage et réunions stratégiques prévues à l'article 7, afin de lui permettre de suivre l'évolution du projet et de contribuer à son ancrage territorial.

En transmettant annuellement un tableau de bord (non commercial, non stratégique) comprenant nombre de projets étudiants liés au territoire, collaborations avec acteurs locaux, indicateurs de fréquentation des événements ouverts.

3. Favoriser les liens avec les entreprises locales, en invitant en priorité celles du territoire du Grand Périgueux aux événements professionnels organisés dans le cadre de PLATIDO (journées techniques, démonstrations, rencontres innovation, portes ouvertes, forum

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260924-DD2026_134-DE

entreprises/innovations, *etc*.), et en associant le Grand Périgueux à ces initiatives en tant que partenaire institutionnel.

4. Contribuer à la dynamique économique locale, en facilitant, dans un cadre non commercial, les mises en relation entre le Grand Périgueux et les acteurs économiques ou académiques mobilisés sur le projet, en vue de renforcer les coopérations territoriales liées à l'innovation agroalimentaire.

5. Encourager l'ouverture du projet aux jeunes du territoire, en organisant avec les établissements scolaires du Grand Périgueux des visites pédagogiques, des temps d'échanges sur les métiers de l'agroalimentaire et de l'innovation, ainsi que des interventions de personnels de l'Université au sein des collèges et lycées.

6. Inviter le Grand Périgueux à l'ensemble des événements institutionnels et publics significatifs, tels que les inaugurations, visites officielles, présentations des avancées du projet ou journées thématiques, afin d'assurer une visibilité renforcée de son engagement en faveur du développement local.

7. Participation à des vidéos ou reportages par une Co-construction (sans coût) de contenus institutionnels valorisant la filière agroalimentaire locale.

Les engagements du présent article, entièrement dépourvus de valeur marchande ou économique, ne constituent pas une contrepartie financière ou matérielle.

Ils visent exclusivement à reconnaître la contribution du Grand Périgueux au projet PLATIDO, à renforcer la cohérence entre l'Université et le territoire et à promouvoir l'innovation au service des acteurs locaux et des jeunes de l'Agglomération.

Elle s'engage par ailleurs à ce que les relations qu'elle pourra développer en direction de partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image du GRAND PÉRIGUEUX ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que LE GRAND PÉRIGUEUX apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, LE GRAND PÉRIGUEUX pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'Université de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

LE GRAND PÉRIGUEUX informera l'Université de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260924-DD2026_134-DE

ARTICLE 12 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 13 : ANNULATION DE LA CONVENTION

Au cas où les travaux pour lesquels la subvention a été accordée n'auraient pas reçu un commencement d'exécution dans les deux ans suivant la notification de la décision attributive de la subvention, et à défaut pour l'Université d'avoir entrepris lesdits travaux dans l'année suivante, la subvention accordée serait annulée.

ARTICLE 14 : NULLITÉ

Si une des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité des autres stipulations.

ARTICLE 15 : RENONCIATION

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

ARTICLE 16 : CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 17 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260924-DD2026_134-DE

Pour Le Grand Périgueux :
Monsieur le Président, Jacques AUZOU
255 rue Martha DESRUMAUX 24000 PERIGUEUX

Pour l'Université de Bordeaux :
Monsieur le Président de l'Université de Bordeaux
351 cours de la Libération
33405 TALENCE CEDEX

ARTICLE 18 : PIÈCE ANNEXE

- Annexe 1 : Budget, plan de financement

FAIT À BORDEAUX, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Université de Bordeaux	Le Président du Grand Périgueux
Dean LEWIS	Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 16/10/2026
Reçu en préfecture le 16/10/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20260924-DD2026_134-DE

Annexe 1

Plan de financement

	Inscription CPER 2021-2027	Actualisation des contributions
Etat	667 000 €	820 000 €
Région	667 000 €	967 000 €
Grand Périgueux	330 000 €	300 000 €
CVEC	63 000 €	63 000 €
UB Auto financement	283 800 €	533 000 €
TOTAL TTC	**2 340 000 €**	**2 833 000 €**